

Titre

CRD Nîmes, 28 mai 2016

Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes

Sentence disciplinaire prononcée le 28 mai 2016

Entre:

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau y demeurant en cette qualité.

Et

, domicilié

Le Conseil Régional de Discipline s'est réuni le 28 mai 2016 à 9h 00, dans la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de NÎMES

Composé des membres suivants :

- Monsieur Hubert GASSER, Avocat au Barreau d'Avignon, Président de séance,
- Monsieur le Bâtonnier Bernard RAOULT, Avocat au Barreau d'Alès, vice-président, membre titulaire,
- Maître Enza MESSINA, Avocat au Barreau de Carpentras, membre titulaire,
- Maître Valéry DURY, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire,
- Maître Stéphane CASTELAIN, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire,
- Maître Raphaëlle CHABAUD DJACTA, Avocat au Barreau de Nîmes, membre titulaire,
- Maître Colette de CLERCQ BROQUERE, Avocat au Barreau de Nîmes, membre titulaire, qui s'est retirée avant l'ouverture de l'audience afin de respecter l'obligation pour le conseil de siéger en nombre impair,
- Maître Lara VILLIANO, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire, faisant fonction de secrétaire,
- Maître Florence PITRAS VERDIER, Avocat au Barreau de l'Ardèche, membre titulaire,
- Maître Claude BEGUE, Avocat au Barreau de Nîmes, membre titulaire.

Vu l'acte de saisine du Conseil Régional de Discipline en date de réception du 9 décembre 2015,

Vu la transmission au Conseil Régional de Discipline du rapport disciplinaire du 10 mars 2016 en date de réception du 17 mars 2016, et des pièces y visées,

Vu la citation délivrée à par lettre recommandée avec accusé de réception du 8 avril 2016 réceptionnée le 22 avril 2016,

, Président du CRD, ouvre l'audience à 9 h20, les débats se tenant à huis-clos, à la demande de dépose des conclusions aux termes desquelles il demande au Conseil "dire et juger n y avoir lieu à une quelconque sanction".

Le Président rappelle que le Conseil régional de discipline est saisi de 2 préventions disciplinaires circonstanciées et qualifiées dans les termes de la citation délivrée à , auxquelles il est fait expressément référence pour plus ample libellé de la présente décision, préventions, sur lesquelles ; a été interrogé et entendu, ayant pu faire valoir ses observations à chaque instant de cette audition de la même manière que

- Après avoir entendu en ses observations,
- Après avoir entendu en ses défenses et auquel il est donné la parole en dernier,

L'audience est levée à 11 h 20 et le C.R.D. décide de délibérer sans déssemparer et de prononcer sa décision ce même jour, le Bâtonnier poursuivant et en étant avisés.

SUR LES MANQUEMENTS REPROCHES A

Aux termes de la citation délivrée par : il lui est reproché les faits suivants ci-dessous rappelés :

• courant juillet 2012 s'est vu confier par un confrère bruxellois, la mission de déposer une requête en saisie contrefaçon auprès du Président du tribunal de Grande Instance

en accusait réception les 10 et 17 juillet 2012 et sollicitait être couvert d'une provision sur honoraires d'un montant de 956,80 € TTC dont il fut couvert.

Ce n'est cependant que courant janvier 2013, qu'il avisera son confrère qu'en réalité le Tribunal de Grande Instance ne serait pas compétent, au profit de celui de Paris.

Dans ces circonstances, le 23 janvier 2013, dessaisissait en le priant de restituer la provision reçue.

Par correspondance du 1er mars 2013, le son homologue du Barreau de était saisi par lui-même préalablement saisi par le Bâtonnier du Barreau interpellait dès lors par correspondance du 12 mars 2013, réitérée le 14 mai puis encore le 5 juin par LR-AR.

Il y sera répondu le 27 juin 2013 aux termes d'une lettre d'attente, puis par correspondance plus circonstanciée du 3 juillet sans s'engager à un quelconque remboursement mais en priant le Bâtonnier de recevoir sa "déclaration de sinistre".

Le 21 août 2013, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre du Barreau invitait à lui communiquer les pièces qui pourraient justifier d'une telle déclaration.

Les pièces seront transmises seulement le 17 janvier 2014, après relance du 30 décembre 2013.

Dès le 7 février 2014, Madame le Bâtonnier de l'Ordre informait que la restitution d'honoraires ne relevait pas de l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Nonobstant cet avis et l'injonction d'avoir à restituer les honoraires perçus, ne procédera à un premier remboursement partiel qu'en septembre 2015, par chèque du 17 de ce mois, d'un montant de 200 €..

fut encore relancé par Madame le Bâtonnier le 9 novembre 2015.

Pour réponse, indiquait qu'il espérait une taxation favorable de ses honoraires dans un autre dossier pour faire face au remboursement du solde, ceci par mail du 17 novembre 2015.

Et ce n'est que le 28 janvier 2016 que : encaissera le solde des honoraires, soit 756,80 €.

Le Conseil retient la défaillance de à répondre dans des délais normaux, aux sollicitations et demandes du Bâtonnier.

Il a par là même manqué à ses devoirs de délicatesse et de courtoisie vis-à-vis de son Bâtonnier.

En refusant d'abord, puis en tardant à restituer des honoraires dès que le mandat qui lui avait été confié par un confrère lui fut retiré, ceci malgré les injonctions de son

Bâtonnier, a manqué à ses obligations et devoirs de probité, d'honneur, de loyauté et de désintéressement.

Observation faite, que tout au long de son audition, ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés, arguant d'un contexte familial difficile à cette période, de sa position d'attente d'une décision de la société de courtage des Barreaux relative à sa déclaration de sinistre.

Le Conseil Régional de Discipline, au vu de l'enquête déontologique et du rapport disciplinaire relatifs aux faits susvisés reprochés à , au regard de son

audition au cours de l'audience du 28 mai 2016, retient que s'est incontestablement rendu coupable d'atteintes aux: obligations de diligence, de probité, d'honneur et de loyauté pesant sur chaque avocat.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 3, 1, 3 du décret n°IOOS-790 du 12 juillet 2005, 183, 184, 240, 240-1 et 241 du décret du 27 novembre 1991,

DECLARE coupable des infractions disciplinaires visées dans les

préventions disciplinaires exprimées dans la citation du 8 avril 2016.
INFLIGE à la peine disciplinaire de l'avertissement.

CONDAMNE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi, fait et statué à NIMES, le 28 mai 2016,